

Modification simplifiée n°2 du SCoT Flandre et Lys ciblée sur l'intégration des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation prévus par le SRADDET

Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées

Versé au dossier de mise à disposition du public qui se déroule du 8 septembre au 8 octobre 2026



Pour faciliter la lecture, le choix a été fait de présenter le mémoire en réponse sous forme de tableau comprenant :

- Les sujets sur lesquels le Syndicat Mixte est questionné ;
- Les points de questionnements développés ;
- Les éléments de réponse ;
- Les éventuelles adaptations du dossier à apporter en réponse ;

La loi Climat et Résilience permet de recourir à une procédure de modification simplifiée pour prendre en compte les objectifs du SRADDET de lutte contre l’artificialisation des sols. C’est le choix qu’ont fait les élus de façon à tenir, dans les meilleurs délais possibles, les échéances prévues par la loi pour le SCoT et les documents de planification de rang inférieur (PLU et PLUi principalement, mais aussi les PLH, PCAET..), et donner ainsi aux élus des EPCI et des Communes la visibilité nécessaire pour adapter leurs projets de développement respectifs.

Pour autant, cette procédure de modification simplifiée est très restreinte et n’autorise pas à intervenir sur l’économie générale du projet et donc sur le Projet d’Aménagement et de Développement Durable (impossibilité de revoir le scénario de production de logements prévu par le PADD du SCoT en vigueur, par exemple).

Récapitulatif des avis reçus au 26 septembre 2025 :

La notification aux PPA a été envoyé le 28/07/2025.

Auteur de l’avis	Avis reçu le	Nature de l’avis
Départements du Nord	29/08/2025	Avis avec observations
Département du Pas-de-Calais	08/09/2025	Avis avec observations
Etat	26/09/2025	Avis avec observations
Région Hauts-de-France	16/09/2025	Avis avec observations
Cœur de Flandre Agglo	12/08/2025	Avis réservé
Territoires d’énergie	28/07/2025	Sans observation
Chambre Agriculture	25/08/2025	Avis avec observations

Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale	31/07/2025	Avis favorable
SCoT MEL	10/09/2025	Avis favorable
SCoT Flandre Dunkerque	29/08/2025	Sans observation
CAPSO	19/08/2025	Sans observation
Vlaanderen	08/09/2025	Sans observation

SCoT FLANDRE ET LYS
BILAN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

SUJET	AVIS	PROPOSITIONS DE REPONSES DU SYNDICAT	Adaptation du dossier à prévoir
Territoire d'énergie Flandres			
/	Pas de remarques		
SCoT Voisins Flandre -Dunkerque			
/	Pas de remarques		
Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale			
Densité de logements à l'hectare	Inscription en cohérence avec les orientations de la Charte du Parc sur la gestion économe du foncier et la mobilisation des outils de planification en faveur de l'optimisation du foncier, du renouvellement urbain, de la densification. Pour rappel, la Charte du Parc 2013-2028 encourage les collectivités à atteindre dans leurs projets les niveaux de densités suivants : - 20 logements à l'hectare pour les pôles ruraux secondaires et les villages du cœur rural, - 30 logements à l'hectare pour les couronnes péri-urbaines sus influence	Les deux communes concernées par le périmètre du PNR Caps et Marais d'Opale se situent dans les pôles intermédiaires (Renescure) et dans les pôles de proximité (Noordpeene) de l'armature urbaine du SCoT. Les niveaux de densité moyen inscrits dans le DOO, dans le cadre de cette modification du SCoT, sont respectivement de 30 et 25 logements à l'hectare.	

	directe d'un pôle urbain, - 40 logements à l'hectare pour les pôles urbains denses et les bourgs, - Et 10 logements de plus à l'hectare à proximité immédiate des gares TER et aux abords de transport collectif à haut niveau de service.		
Département du Nord			
<u>Consommation foncière</u>	Le caractère stratégique et son rayonnement supra-local font de cet aménagement un projet relevant de l'Envergure Régionale ». Aussi, il importe que celui-ci soit repris au sein du SCoT en affirmant ce niveau d'envergure (notice de présentation pages 28-29 et 86 : objectif 1.3). Le compte foncier, ajouté dans l'objectif 15.5 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) pour les équipements et infrastructures, servira dès lors aux infrastructures d'intérêt local.	Dans le SCoT en vigueur, aucune enveloppe foncière n'est spécifiquement dédiée aux infrastructures et aux équipements. Toutefois, au regard des enjeux liés à la répartition de la consommation foncière, il est apparu nécessaire de créer une enveloppe dédiée à ces usages. L'introduction du nouvel objectif 15.4 vise à encadrer les conditions d'utilisation de cette enveloppe, en précisant que celle-ci est exclusivement destinée aux projets d'infrastructures et d'équipements présentant un intérêt supra-communal. À ce titre, un projet d'infrastructure routière tel que la RD 642, dès lors qu'il présente un intérêt supra-communal, répond aux critères d'utilisation de cette enveloppe.	

<u>Mobilité</u>	L'objectif 1.3 DOO du SCoT Flandre et Lys doit être complété pour évoquer la totalité du projet d'aménagement de la RD 642, y compris sa phase 1 dont les travaux ont démarré en juin 2025 sur la section entre l'A25 et Strazeele (communes concernées : Merris et Méteren). En effet, cet objectif évoque le « contournement Renescure Hazebrouck » (notice de présentation page 86) ce qui correspond aux phases 2 et 3 de ce projet.	L'objectif de mise en œuvre sera précisé afin d'inclure la phase 1 du projet d'aménagement de la RD642.	- Réaliser l'aménagement Strazeele-A25 et le contournement Renescure – Hazebrouck.
<u>Consommation foncière & Equipements</u>	Deux types de projets relèvent également d'une envergure régionale : la reconstruction des centres incendies et de secours pour pompiers professionnels (dont celui d'Hazebrouck) assurant la couverture interdépartementale de la défense incendie ; Les liaisons cyclables du schéma cyclable régional (liaisons Steenwerck – RD 38 et Estaires Neuf-Berquin – RD 947).	La qualification de « projet d'envergure régionale » dépend des conditions d'éligibilité et de compatibilité définies par le SRADDET, piloté par le Conseil régional des Hauts-de-France. Lors du premier appel à projets « PER » lancé par la Région, les critères retenus pour caractériser un projet d'envergure régionale n'intégraient pas les projets d'équipements d'intérêt général. Par ailleurs, en tant que structure porteuse d'un SCoT, le Syndicat Mixte Flandre et Lys émet des avis dans le cadre des procédures de modification du SRADDET. Les critères d'éligibilité des projets à l'enveloppe foncière régionale ont notamment été soulignés dans les avis transmis lors des modifications n° 1 et n° 2 du SRADDET.	

		Au regard des constats et des besoins spécifiques du territoire en matière d'infrastructures et d'équipements, la modification simplifiée a permis d'instaurer un objectif dédié à la création d'une enveloppe foncière spécifique ainsi qu'à la définition du cadre régissant son utilisation. Ainsi, l'objectif 15.4 du DOO vient préciser les objectifs et les conditions d'utilisation de l'enveloppe foncière dédiée aux infrastructures et aux équipements. Cette enveloppe foncière est prioritairement destinée à deux grandes catégories de projets : • Les équipements d'intérêt collectif à l'échelle supracommunale et les services publics structurants (éducation, santé, sanitaire, etc.), incluant notamment la reconstruction des centres d'incendie et de secours. • Les infrastructures structurantes, parmi lesquelles figurent, par exemple, les liaisons cyclables inscrites au schéma cyclable régional. Par ailleurs, la modification instaure un principe de fongibilité entre les enveloppes, rendu possible uniquement en présence d'un PLUi. Ainsi, les collectivités pourront, si nécessaire, procéder à des transferts entre les différentes destinations.	
--	--	---	--

SUJET	AVIS	PROPOSITIONS DE REPONSES DU SYNDICAT	Adaptation du dossier à prévoir
Département du Pas-de-Calais			
Mobilité	Les projets de développement du réseau routier évoqués sont centrés sur la poursuite de projets envisagés de longue date représentant un enjeu d'envergure régional : le réaménagement de la route départementale n°642 avec le contournement entre Renescure et Hazebrouck et le désenclavement de la Lys. Pour votre parfaite information, le Département a entrepris différents travaux : - Route départementale n°947 : des aménagements de carrefour ont été effectués afin de renforcer la sécurité routière ; - Sailly-sur-la-Lys : des travaux de voiries sur la départementale n°945 - Laventie : des travaux de renforcement de berges sur la route départementale n°174 (rue des bannois)	Au regard des constats et des besoins spécifiques du territoire en matière d'infrastructures et d'équipements, la modification simplifiée a permis d'instaurer un objectif dédié à la création d'une enveloppe foncière spécifique ainsi qu'au cadre régissant son utilisation. Ainsi, l'objectif 15.4 du DOO vient préciser les objectifs /conditions d'usages de l'enveloppe foncière à vocation infrastructures et d'équipements. Cette enveloppe foncière est prioritairement orientée vers deux grandes catégories de projets : - Les équipements d'intérêt collectif à l'échelle supra-communale et les services publics structurants (éducation, santé, sanitaire, etc.), incluant notamment la reconstruction des centres d'incendie et de secours. - Les infrastructures structurantes, parmi lesquelles figurent, par exemple, les liaisons cyclables inscrites au schéma cyclable régional.	

SUJET	AVIS	PROPOSITIONS DE REPONSES DU SYNDICAT	Adaptation du dossier à prévoir
Chambres d'Agriculture			
<u>Consommation foncière & renaturation</u>	La modification simplifiée introduit la définition de « renaturation » au sens du code de l'urbanisme en encourageant les opérations de renaturation au titre de la stratégie écologique du territoire et de la trajectoire de sobriété foncière. Il est précisé que tout projet de renaturation réalisé durant la décennie en cours et les décennies à venir permettra d'ajuster l'enveloppe de consommation foncière. Ce point préoccupe fortement la profession agricole. En effet, les futurs projets de renaturation permettront d'ajuster l'enveloppe de consommation foncière. Certes cette possibilité est offerte par la loi, pour autant, elle vient augmenter artificiellement la consommation foncière dont nous ne sommes pas en capacité de mesurer les impacts, car non connus à ce jour. La chambre d'Agriculture demande à être associée dans les travaux du PLUi à l'identification des secteurs préférentiels de renaturation.	Compte tenu de la nécessité d'apporter davantage de précisions sur la qualification de l'artificialisation pour la décennie 2031-2040, et en fonction de l'évolution des dispositions du SRADDET, les secteurs préférentiels de renaturation feront l'objet d'un travail plus approfondi dans le cadre des futures évolutions du SCoT.	

<u>Changement de destination</u>	Au-delà de l'orientation 15, il nous semble important d'expliciter davantage le point portant sur « le changement de destination » précisé dans l'orientation 14. D'un point de vue agricole, le changement de destination permet de donner une autre vocation à des bâtiments qui n'auraient plus d'usage agricole (trop étroit, plus adapté etc...) Ces bâtiments peuvent se situer à la fois sur des exploitations en activité ou non. Par exemple : un bâtiment traditionnel d'élevage inutilisé peut être transformé en gîte rural : dans ce cas, la destination exploitation agricole du bâtiment est modifiée pour de l'hébergement touristique, il en est de même pour une transformation en logement où la destination du bâtiment devient habitation. Pour cela, un inventaire exhaustif du bâti existant dans l'espace rural est nécessaire au moment de l'élaboration du PLUi : le repérage au titre du changement de destination est une opportunité à ne pas négliger. Il convient de ne pas être limitant car il s'agit d'un potentiel important tant au	L'objectif 14.4 a été légèrement ajusté : parmi les critères relatifs au changement de destination, la prise en compte de l'impact du projet sur les « espaces » naturels ou agricoles apparaît plus pertinente que la simple référence aux « zones » agricoles ou naturelles environnantes. Ce dernier terme relève en effet du vocabulaire utilisé dans les PLU/PLUi.	
--	--	--	--

	niveau de la préservation du patrimoine que de la limitation de consommation foncière sur des espaces agricoles naturels et forestiers. La chambre d'agriculture, au moment où elle sera consultée sur une demande d'autorisation d'urbanisme, veillera à ce que le changement de destination ne vienne pas compromettre l'activité		
Energies renouvelables	La chambre d'agriculture demande que les projets d'énergies renouvelables soient réfléchis sur des friches ne pouvant plus avoir un usage en renouvellement urbain ou activité économique. Les projets d'énergies renouvelable ne doivent en aucun cas se réaliser au détriment de la préservation et de la sécurisation du foncier agricole, garant de la souveraineté alimentaire.	L'orientation 10 a été légèrement ajustée afin d'intégrer le terme ENAF Espaces Naturels Agricoles et Forestiers. Ainsi, la préservation et la sécurisation du foncier agricole sont désormais englobées dans la mise en avant de cette notion.	

SUJET	AVIS	PROPOSITIONS DE REPONSES DU SYNDICAT	Adaptation du dossier à prévoir
Cœur de Flandre Agglo			
<u>Procédure Développement économique</u>	Appel à « Projets d'Envergure Régionale », (4 projets retenus à l'appel à projets) sur le territoire du Syndicat Mixte Flandre et Lys. Déséquilibre de la répartition du quota foncier	Les appels à projets lancés par la Région Hauts-de-France dans le cadre du SRADDET, et plus particulièrement pour la mise en place d'une enveloppe foncière régionale, constituent une procédure indépendante de la modification du SCoT. Les projets d'envergure régionale relèvent d'un processus annuel et évolutif, fondé sur une grille de critères élaborée par la Région Hauts-de-France et intégrée dans le SRADDET modifié et approuvé. Les projets retenus viennent s'ajouter, sous forme d'enveloppe foncière « bonus », à l'enveloppe locale dédiée au SCoT Flandre Lys. La méthodologie de répartition du quota foncier entre les deux EPCI a été appliquée lors de cette modification du SCoT. Initialement, la répartition des enveloppes foncières était établie uniquement sur la base de l'armature urbaine du SCoT. Désormais, le choix des élus a été de distinguer les enveloppes de chaque EPCI pour l'habitat, le développement économique et les équipements, infrastructures. Lors du bureau du 18 juin 2026 et du comité syndical du 01 juillet 2026, plusieurs scénarios de répartition du foncier économique entre les deux intercommunalités ont été présentés.	

		Compte tenu du fait qu'une part importante de l'enveloppe des 190 hectares a déjà été consommée au cours de la période, il a été décidé de ne pas modifier la répartition proposée dans le projet de modification. La fongibilité entre les enveloppes constituera un outil majeur pour la répartition en Cœur de Flandre agglo.	
Procédure	Incertitude législative (proposition de loi en cours d'examen au Parlement, SRADDET en cours de modification, « liste des projets d'Envergure Régionale » non définitive et non exhaustive)	Deux propositions de loi (PPL) ont été déposées afin de faire évoluer le cadre législatif applicable. Parmi celles-ci, l'une présente une démarche davantage transpartisane, portée notamment par les députées Le Feu et de Pélichy. À ce jour, aucune de ces deux propositions de loi n'a toutefois été inscrite à l'ordre du jour du Parlement et leur examen n'a donc pas encore débuté. Il convient par ailleurs de souligner que ces propositions de loi ne remettent pas en cause la trajectoire fixée en matière de réduction de l'artificialisation des sols. Elles s'inscrivent dans le cadre des réflexions en cours sur les modalités de mise en œuvre de cette trajectoire et sur son application dans les documents de planification. En matière de hiérarchie des normes, le SCoT doit être compatible avec le SRADDET et non directement avec la loi. Dès lors, dans le cadre de son élaboration ou de son évolution, le SCoT doit se conformer aux	

		dispositions du SRADDET qui lui sont opposables, sous réserve de leur caractère exécutoire. La prise en compte des évolutions législatives doit ainsi s'apprécier au regard de leur traduction dans les documents de planification de rang supérieur, et notamment dans le SRADDET exécutoire.	
Procédure	Report approbation ne remet pas en cause l'objectif d'approbation dans les délais réglementaires puisque nous avons jusqu'en février 2027 pour approuver la mise en compatibilité du SCoT avec les objectifs de sobriété foncière traduits dans le SRADDET.	L'installation des nouveaux élus, leur sensibilisation aux enjeux du SCoT et le respect des délais obligatoires de la procédure nécessitent un temps incompressible. Il est important de proposer de nouvelles stratégies territoriales intégrant la trajectoire foncière d'ici février 2027 et de la décliner dans les PLU/PLUi, tout pour préparer l'avenir du territoire mais également Pour respecter les délais fixés par la loi. Si le SCoT « climatisé » n'est pas entré en vigueur le 22 février 2027, interdiction d'ouvrir à l'urbanisation pour : • Les zones AU délimitées après le 1er juillet 2002. • Les zones A ainsi que les zones N. • Les secteurs non constructibles des cartes communales. • Les projets hors parties actuellement urbanisées dans les communes sans document d'urbanisme. Le territoire se retrouve en principe d'urbanisation limitée, comme en l'absence	

		de SCoT, mais sans possibilité de dérogation par le préfet pour ouvrir des secteurs à l'urbanisation. Cela retardera également l'approbation du PLUI-H sur la CACF et des PLU sur la CCFL qui doivent être compatibles avec le SCoT approuvé pour février 2028.	
SCoT voisin CAPSO Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer			
/	Pas de remarques	/	/
West-Vlaanderen			
	Commission VICORO	/	//
SCoT voisin MEL Métropole Européenne de Lille			
/	Pas de remarques	/	/

SUJET	AVIS	PROPOSITIONS DE REPONSES DU SYNDICAT	Adaptation du dossier à prévoir
Région Hauts-de-France			
Consommation foncière	J'attire votre attention sur la part d'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF) déjà consommés sur la période 2021-2024 qui entame le volume disponible pour votre territoire sur la période 2021-2031 et sur les leviers à mobiliser rapidement.	Le suivi de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) repose sur les données disponibles. Le bilan de la consommation foncière sera établi dans le cadre des rapports triennaux des EPCI ou des communes compétentes.	Le suivi de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) repose sur les données disponibles. Le bilan de la consommation foncière sera établi dans le cadre des rapports triennaux des EPCI ou des communes compétentes. Le SCoT mettra en place un dispositif d'observation et de suivi de la consommation des ENAF, fondé sur des indicateurs harmonisés à l'échelle du territoire, afin de piloter la trajectoire de réduction de l'artificialisation et d'anticiper d'éventuels dépassements des enveloppes de consommation foncière. Le suivi s'appuiera prioritairement sur les données nationales, qui pourront être complétées, le cas échéant, par des données locales conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols. Les éventuels retraitements des données devront être justifiés, garantir la cohérence entre les bilans et les projections, et assurer la transparence ainsi que la fiabilité des analyses.
Consommation foncière	J'attire votre attention sur le sujet des dents creuses, notion qui n'est plus utilisée dans le SRADDET pour préciser le potentiel de renouvellement urbain. En effet le potentiel de renouvellement urbain sera, pour la période 2021-2031, identifié dans l'OCS2D grâce à la table de passage avec un seuil de référence à 500m ² (cf page 139 du fascicule des	Le syndicat mixte prend note de la nécessité de préciser ces cas de figures particulier en intégrant notamment cette définition du SRADDET du renouvellement urbain dans l'orientation 15, objectif 15.1, et de supprimer la notion de dents creuse qui apparait plusieurs fois dans le DOO.	Les précisions relatives aux définitions applicables seront intégrées au DOO, au sein de l'orientation 15.1 : Le potentiel de renouvellement urbain s'apprécie différemment selon la période considérée, en fonction des modalités de qualification des espaces définies par le cadre réglementaire et le SRADDET. - Pour la période 2021-2031, les espaces enclavés au sein de zones urbanisées d'une superficie inférieure à 500 m² sont systématiquement considérés comme urbanisés. En revanche, pour

	règles générales du SRADDET). Ainsi, pour la période 2021-2031 : - Les espaces enclavés au sein de zones urbanisées de moins de 500m² sont systématiquement considérées comme urbanisés ; - La qualification des espaces enclavés au sein de zones urbanisées de plus de 500 m² dépend de l'usage et est déterminé par la matrice de passage. Pour la période 2031-20250 : en dessous de 2 500 m², les espaces sont systématiquement considérés comme artificialisés conformément au décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols. Il serait souhaitable que le document précise ce point pour une meilleure compréhension des enveloppes foncières locales.		les espaces enclavés de plus de 500 m², leur qualification dépend de leur usage et est déterminée au regard de la matrice de passage*. - Dès lors, pour la période 2031-2040, le potentiel de renouvellement urbain s'apprécie notamment au regard de la présence d'espaces enclavés au sein des zones urbanisées et de leur qualification au regard des règles applicables à l'artificialisation des sols**. <i>* le potentiel de renouvellement urbain est notamment identifié à partir de l'OCS2D, au regard de la table de passage et du seuil de référence de 500 m² défini par le fascicule des règles générales du SRADDET.</i> <i>** À compter de 2031, les modalités de qualification évoluent. Conformément au décret applicable, les espaces d'une superficie inférieure à 2 500 m² sont systématiquement considérés comme artificialisés. Cette évolution modifie ainsi l'appréciation du potentiel de renouvellement urbain : celui-ci ne peut plus être appréhendé selon les seuls critères mobilisés pour la période 2021-2031 et devra être apprécié au regard des nouvelles modalités de qualification de l'artificialisation.</i>
--	--	--	---

SUJET	AVIS	PROPOSITIONS DE REPONSES DU SYNDICAT	Adaptation du dossier à prévoir
DDTM Nord (Pas-de-Calais)			
Consommation foncière	Selon le portail de l'artificialisation, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est évaluée sur le territoire de votre SCOT à 146.7 entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023, soit un rythme moyen de 48.9 hectares par an.	Le suivi de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) repose sur les données disponibles. Le bilan de la consommation foncière sera établi dans le cadre des rapports triennaux des EPCI ou des communes compétentes.	Le SCoT mettra en place un dispositif d'observation et de suivi de la consommation des ENAF, fondé sur des indicateurs harmonisés à l'échelle du territoire, afin de piloter la trajectoire de réduction de l'artificialisation et d'anticiper d'éventuels dépassements des enveloppes de consommation foncière. Le suivi s'appuiera prioritairement sur les données nationales, qui pourront être complétées, le cas échéant, par des données locales conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols. Les éventuels retraitements des données devront être justifiés, garantir la cohérence entre les bilans et les projections, et assurer la transparence ainsi que la fiabilité des analyses.
Consommation foncière	Gestion de l'enveloppe foncière dans l'hypothèse d'une consommation déjà atteinte, planification du développement futur au-delà de 2031, définition des modalités de comptabilisation des actions de renaturation pour l'atteinte du »net«.	Le syndicat mixte prend note de la nécessité d'un cadre réglementaire dans la gestion de l'enveloppe foncière dans l'hypothèse d'une consommation déjà atteinte et inscrit au sein de l'orientation 15 et l'objectif 15.5 la nécessité d'un recours à la renaturation des sols sur la période en cours 2021-2030. Et d'y définir également l'ensemble des modalités de comptabilisation des actions de renaturation pour l'atteinte du « net ».	Les précisions relatives aux définitions applicables seront intégrées au DOO, au sein de l'orientation 15 : <i>« Le SCoT s'inscrit dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'horizon fixé par la réglementation, en tenant compte de la contribution différenciée des espaces au regard de leur position dans le gradient allant des espaces urbanisés aux espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2030, puis des espaces artificialisés aux espaces non artificialisés pour la période 2031-2040.</i> <i>Dans ce cadre, les opérations de renaturation et de remise en espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) sont susceptibles de contribuer à l'atteinte de l'objectif de « zéro artificialisation nette », dès lors qu'elles répondent aux critères permettant de caractériser une désartificialisation</i>

			<i>au regard du cadre réglementaire en vigueur. Au-delà du changement d'usage ou de destination d'un espace, l'objectif recherché est notamment la restauration effective des fonctionnalités écosystémiques des sols. La contribution de ces opérations au bilan de l'artificialisation nette devra ainsi être appréciée au regard des modalités de qualification et de comptabilisation définies par la réglementation applicable.</i> <i>S'agissant de la gestion de l'enveloppe foncière et de la planification du développement au-delà de 2031, les modalités précises devront être définies dans le cadre des futures évolutions du SCoT, en fonction notamment de l'évolution du cadre réglementaire, des modalités nationales de comptabilisation de l'artificialisation et de la désartificialisation, ainsi que des dispositions du SRADDET applicables. Cette approche permettra d'adapter la stratégie foncière du SCoT aux modalités qui seront effectivement en vigueur pour la période 2031-2040.</i>
--	--	--	---

Renaturation	Il convient de définir dès à présent si la renaturation doit être prise en compte au début ou à la fin des travaux. La simple désimperméabilisation d'un site ne peut être considérée comme suffisante pour qualifier une renaturation, il est donc recommandé de lister les critères techniques permettant d'estimer le moment où un site est redevenu naturel, agricole ou forestier. Ces éléments sont indispensables pour rendre la renaturation effective.	Le syndicat mixte prend note de la nécessité d'un cadre réglementaire sur les modalités d'application d'une action de renaturation. Un travail de sensibilisation sur la définition de la renaturation a été réalisé lors des ateliers, et plus spécifiquement l'atelier n°4.	Les précisions relatives aux définitions applicables seront intégrées au DOO, au sein de l'orientation 12.4. Le SCoT s'inscrit dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'horizon fixé par la réglementation, en tenant compte des modalités de qualification et de comptabilisation de l'artificialisation et de la renaturation applicables à chacune des périodes de référence. • Pour la période 2021-2030, la renaturation s'apprécie par le passage d'un « espace urbanisé » à un « espace naturel, agricole ou forestier » (ENAF). Dans ce cadre, les opérations de renaturation sont susceptibles de contribuer à l'atteinte de l'objectif de ZAN dès lors qu'elles répondent aux critères réglementaires permettant de caractériser une remise en état d'un espace en ENAF. • Pour la période 2031-2040, la renaturation s'apprécie par le passage d'un « espace artificialisé » à un « espace non artificialisé », conformément aux catégories et aux critères définis par la réglementation applicable. Les opérations de renaturation ne peuvent ainsi être prises en compte dans le bilan de l'artificialisation nette que lorsqu'elles répondent aux conditions réglementaires permettant de caractériser ce changement d'état des sols et la restauration de leurs fonctionnalités. Au-delà du seul changement d'usage ou de destination des sols, ces opérations visent notamment à restaurer de manière effective leurs fonctionnalités écologiques et écosystémiques. Leur contribution au bilan de l'artificialisation nette est appréciée conformément aux modalités de qualification et de comptabilisation définies par la réglementation en vigueur.
----------------------------	--	--	--

Comptes fonciers	Faciliter la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme confrontés à des comptes fonciers négatifs. Cette alerte concerne en particulier : Lestrem, Sailly-sur-la-lys et Merville, qui semblent déjà avoir consommé plus d'ENAF que ce que votre document leur permet.	La déclinaison d'un affichage chiffré des enveloppes foncières maximum par polarité dédiés à la vocation d'habitat sont issues de la méthodologie de répartition initiale du SCoT en vigueur selon un % de répartition identique aux enveloppes en vigueur. La cohérence territoriale s'appuie sur l'armature tel que défini dans le SCoT en vigueur. Cette armature n'est pas remise en question dans le cadre de cette modification. Un bilan à 6 ans du SCoT met en lumière la cohérence de cette armature territoriale. Le dépassement des objectifs chiffrés analysé sous le prisme de l'échelle communale relève d'un contrôle de légalité de l'Etat.	Le SCoT mettra en place un dispositif d'observation et de suivi de la consommation des ENAF, fondé sur des indicateurs harmonisés à l'échelle du territoire, afin de piloter la trajectoire de réduction de l'artificialisation et d'anticiper d'éventuels dépassements des enveloppes de consommation foncière. La mise en œuvre du SCoT au cours de la décennie 2021-2031 sera conduite de manière à garantir un équilibre dans la répartition des comptes fonciers, en cohérence avec l'armature territoriale et les objectifs de sobriété foncière. Le suivi de la consommation foncière permettra d'anticiper et, le cas échéant, de maîtriser les éventuels dépassements des enveloppes attribuées. Un dépassement ponctuel et de faible ampleur demeure compatible avec les dispositions de la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » (dite « circulaire Béchu »), dès lors qu'il est compensé à l'échelle du document de planification et qu'il ne remet pas en cause le respect de l'objectif global de consommation foncière de la décennie.
Garantie communale	Vous fixez un droit à consommer de 7 hectares en matière d'habitat pour les communes de Cœur de Flandre Agglo repérées en tant que « pôle de vie » au sein de l'armature urbaine du SCoT, soit 0.4 hectare en moyenne pour les 17 collectivités concernées. Nonobstant les enveloppes foncières qui pourraient être octroyées à ces communes en matière de développement économique ou	Parmi les 58 communes couvertes par le SCoT Flandre et Lys, seules six communes ont consommé moins d'un hectare entre 2011 et 2020. Ces six communes bénéficient ainsi de la garantie communale d'un hectare chacune. Elles se répartissent entre trois communes appartenant au pôle de vie et trois communes appartenant au pôle de proximité. Aucune commune de Flandre Lys n'est concernée par cette garantie communale. Parmi les six communes concernées, cinq ont déjà consommé leur droit à l'hectare au	Les modifications apportées au DOO mentionne au sein de l'orientation 15, la nécessité de « rechercher la mutualisation de la garantie communale, dans le respect du cadre réglementaire en vigueur et des engagements intercommunaux. »

	d'infrastructure, la garantie communale ne semble pas respectée. Je vous invite donc à vérifier les comptes fonciers de ces communes pour assurer son application. La loi prévoit une mutualisation possible, mais celle-ci n'hésite l'accord des maires concernés, point que votre dossier ne mentionne pas.	cours de la période 2021-2023. Seule la commune de Houtkerque dispose encore d'un reliquat au titre de cette garantie. Selon les données issues du portail national de l'artificialisation des sols, cette commune a toutefois consommé la majeure partie de son enveloppe d'un hectare sur la période 2021-2023, avec une consommation totale estimée à 0,8 hectare : 0,2 hectare en 2021, 0,2 hectare en 2022 et 0,6 hectare en 2023. Ainsi, à l'issue de la période 2021-2023, la commune de Houtkerque disposerait d'un reliquat d'environ 0,2 hectare au titre de la garantie communale. L'attribution d'un droit à l'hectare à une seule commune du pôle de vie paraît peu vraisemblable et ne remet pas en cause les comptes fonciers présentés dans le cadre de la modification simplifiée du SCoT. Les modifications apportées au DOO mentionnent, au sein de l'orientation 15, la nécessité de « rechercher la mutualisation de la garantie communale, dans le respect du cadre réglementaire en vigueur et des engagements intercommunaux ». S'agissant d'une commune appartenant à une intercommunalité, le SCoT recommande ainsi fortement de rechercher une mutualisation de cette garantie communale à l'échelle intercommunale,	
--	--	---	--

		dans le respect des règles et des engagements applicables.	
PER	Concernant le compte foncier économique, plusieurs projets ont été retenus par la région au titre des projets d'envergure régionale (PER): la zone d'activité de Nieppe, deux zones d'activités sur Merville et un projet de plateforme multimodale à Lestrem pour superficie totale de 81.3 hectares. Ce classement doit vous permettre, lorsque la procédure de modification du SRADDET sera adopté, de les soustraire de votre compte foncier. Si ces projets sont prioritaires, il conviendrait de l'indiquer clairement dans le document d'orientations et d'objectifs.	Les projets de développement économique prioritaires sont indirectement liés à la catégorisation établie dans l'orientation 2, autour de trois grandes infrastructures majeures au service du développement économique : - Autoroute 25 ; - Dorsale ferroviaire ; - Vallée de la Lys et le canal à grand gabarit ; Ainsi, le projet d'extension de la zone de Nieppe s'inscrit dans les ambitions de développement portées autour de l'axe structurant A25, conformément à l'objectif selon lequel « l'aménagement des parcs d'activités sera poursuivi en portant une attention particulière à leur intégration paysagère ». Le projet de plateforme multimodale est, quant à lui, directement lié au développement d'une zone industrielle située à l'intersection de la voie d'eau et d'une ligne ferroviaire désaffectée. Ce projet ayant notamment pour objectif de réaffecter cette ligne ferroviaire, il répond aux ambitions de développement économique inscrites dans l'orientation 2, et plus particulièrement dans les objectifs 2.1 et 2.2. Ainsi, l'ensemble des projets retenus par la Région sont clairement identifiés au regard de leur ambition et de leur vocation dans les	

		intitulés des objectifs de l'orientation 2 du SCoT.	
--	--	---	--